

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu

SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 03 décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel LATAPY, Maire.

Présents : Mr Michel LATAPY, Mr Daniel APPLAINCOURT, Mr Cyril CIGANA, Mme Stéphanie MEMES, Mme Elizabeth AGUILAR-MORA, Mr Hervé CHOUVAC, Mr Xavier COMOLET, Mme Eliane COUTURES,

Absents Excusés : Mme Agnès DUBREUILH, Mme Ségolène HEUSSLEIN, Mr Anthony GALLART, Mr José CIFUENTES, Mme Laurence LARRIEU

Mr Hervé CHOUVAC est nommé secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 03 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Délibérations :

2024 – 37 : Décision modificative comptable

| DESIGNATION | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D 065568 : Autres contributions | 9 500.00 | |
| D 65888 : Autres | 9 900.00 | |
| D 65315 : Formation des élus | 500.00 | |
| D 65748 : subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé | 100.00 | |
| TOTAL D 065 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 20 000.00 | |
| D 6411 : Personnel titulaire | | 10 000.00 |
| D 6413 : Personnel non-titulaire | | 5 000.00 |
| D 6450 : Charges sécurité sociale | | 5 000.00 |
| TOTAL D 012 : CHARGES DE PERSONNEL | | 20 000.00 |

Adopte à l'unanimité

2024 – 38 : Délibération portant au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;**

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'ADJOINT TECHNIQUE ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de VINGT heures à compter du 01 décembre 2024 ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du

code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (3) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Adopte à l'unanimité

2024 – 39 : Instauration d'une contre-valeur performance des systèmes d'assainissement collectif

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la loi de finances du 29/12/2023, et par décret N°2024-787 du 09/07/2024, modifiant les redevances dites « domestiques » comme suit :

- **Suppression** des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »
- Création de trois nouvelles redevances :
 - o Consommation d'eau potable
 - o Performance des réseaux d'eau potable
 - o Performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu que les collectivités organisatrices de la distribution d'eau / du traitement des eaux usées seront les assujetties aux redevances performance, qui devront ensuite être reversées à l'Agence de l'eau,

Il en résulte que ces redevances seront répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un supplément de prix au m3 d'eau assainie (ou contre-valeur), perçu auprès des abonnés domestiques et industriels,

Vu que les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025 et que les collectivités compétentes doivent délibérer, au plus tard le 31/12/2024, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'appliquer, à compter du 01 janvier 2025, la tarification suivante :
 - o Contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs : **0.35€/m3**
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

2024 – 40 : Décision modificative comptable

| FONCTIONNEMENT | | | | | |
|----------------|---------|------------------|--------------|---------|------------------|
| DEPENSE | | | RECETTE | | |
| CHAPITRE | ARTICLE | MONTANT | CHAPITRE | ARTICLE | MONTANT |
| 023 | | -21664.30 | | | |
| 011 | | 20 000.00 | | | |
| 012 | 6411 | 1664.30 | | | |
| INVESTISSEMENT | | | RECETTE | | |
| DEPENSE | | | RECETTE | | |
| CHAPITRE | ARTICLE | MONTANT | CHAPITRE | ARTICLE | MONTANT |
| 23 | 231 | -21664.30 | 021 | | -21664.30 |
| TOTAL | | -21664.30 | TOTAL | | -21664.30 |

FONCTIONNEMENT : 023 : virement à la section d'investissement

011 : charges à caractère général

012 : charges de personnel et frais assimilés

INVESTISSEMENT : 021 : virement de la section de fonctionnement

: 23 (dépense) : immobilisation corporelle en cours (25 610.00€)

Adopte à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-une heures quarante-cinq.